

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU  
PERSONNEL SÉDENTAIRE DES ENTREPRISES DE  
TRANSPORT DE MARCHANDISES DE LA  
NAVIGATION INTÉRIEURE

IDCC 2174

Brochure 3153

TEXTE INTÉGRAL

22/01/2021

Employés Techniciens Agents de maîtrise Affrètement transport  
remorquage



**Sommaire**



Accord du 10 décembre 2018 relatif à l'OPCO (Mobilités)	1
Préambule	1
I. - Constitution de l'OPCO-M	1
II. - Organes de gouvernance	2
III. - Pondération des votes	3
IV. - Modifications du périmètre après la constitution d'OPCO-M	4
V. - Modalités et calendrier de constitution d'OPCO-M	4
Annexes	4
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n° 3 portant adhésion du secteur propreté (8 juillet 2014)	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1





Signataires	
Organisations patronales	CNPA ; FNA ; FNB ; ENT voyage ; ADF ; UNIM ; CAF ; UTP ; SAMERA ; OTRE ; TLF ; UPF ; FNTR ; CNM ; SETO ; ASAV ; ASPE ; RATP ; APERMA,
Organisations de salariés	CGT ; CFE-CGC ; UNSA ; UGICT CGT ; UNSA spectacle ; FGA CFDT ; CNTPA CFDT ; FEC FO ; FGTE CFDT ; FNPD CGT ; FGMM CFDT ; CGT FCS ; CFTC métallurgie ; CGT-FO métallurgie ; FNST CGT ; FO UNCP ; FTM CGT ; SNEPS CFE-CGC ; CFE-CGC métallurgie ; UNSA ferroviaire ; FNSM CGT ; SNRTC CFE-CGC ; PSCN CFE-CGC ; PSCN CFE-CGC ; FAT UNSA ; CFE-CGC marine,

En vigueur non étendu

Les organisations professionnelles et syndicales de salariés soussignées,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu les articles L. 6332-1 et suivants du code du travail ;

Décident de constituer un opérateur de compétences (OPCO) et conviennent à cet effet de ce qui suit :

**Préambule**

En vigueur non étendu

La mobilité des personnes et des biens est au cœur de tout projet de développement économique à l'échelle d'un bassin d'emploi, d'une région, d'un pays, comme au plan international.

Elle est vitale pour la société, tant au plan individuel que collectif : indispensable aussi bien pour l'accès à l'emploi et à la formation que pour les loisirs, le confort et l'approvisionnement des populations, elle est également un facteur essentiel de lien social.

Elle est nécessaire au fonctionnement du modèle économique et politique européen fondé sur la liberté de circulation des biens et des personnes.

La mobilité est aujourd'hui au cœur des transitions numériques et écologiques, par la nécessité d'optimiser les services de transport et les services associés tels que agences de voyages, tour-opérateurs, organisateurs de transports (numérique, intelligence artificielle, véhicules autonomes...), d'en réduire l'impact environnemental (transports collectifs, motorisations décarbonées, covoiturage...) et d'en améliorer la fluidité, la régularité et la fréquence (intermodalité, ruptures de charges, complémentarité des modes de transports...).

Dans ce contexte, il apparaît opportun d'articuler les missions dévolues aux OPCO autour d'un organisme commun, fortement structuré par une logique interbranches en termes de proximité des métiers, d'emplois et de

compétences : l'OPCO-M permettra la convergence de l'ensemble des acteurs vers une mobilité multimodale, durable, sûre et connectée.

Cette ambition, partagée lors des assises de la mobilité, doit se traduire dès à présent par la création d'un opérateur de compétences qui, dans le cadre de ses missions définies par la loi, soit capable à la fois :

- de développer les synergies des acteurs de la mobilité pour apporter aux branches professionnelles concernées l'appui technique qu'elles attendent ;
- d'assurer le financement et la promotion de l'alternance selon les politiques et niveaux de prise en charge définis par les branches ;
- d'assurer le financement du plan de développement des compétences des très petites et petites entreprises ;
- d'assurer un service de proximité dans l'ensemble du périmètre que l'OPCO-M a vocation à couvrir, notamment au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises.

**I. - Constitution de l'OPCO-M**

En vigueur non étendu

L'opérateur de compétence « Mobilités » est un OPCO à gouvernance paritaire, dénommé « OPCO-M ».

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés signataires du présent accord, représentatives des professions de la mobilité décrites au préambule, décident de constituer cet OPCO.

Les membres fondateurs d'OPCO-M sont les organisations visées ci-dessus, ainsi que toute autre décidant de signer le présent accord au plus tard le 20 décembre 2018.

Les membres adhérents sont les organisations des branches entrant après cette date dans son périmètre, dans les conditions prévues par les statuts.

Ses instances sont les suivantes :

Liste chronologique



Date	Texte	Page
2011-06-07	Arrêté du 25 mai 2011 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation (n° 23)	JO-1
2011-11-30	Arrêté du 28 novembre 2011 portant extension de la convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation (n° 2972)	JO-1
2013-12-26	Arrêté du 20 décembre 2013 portant extension d'un accord conclu dans le secteur du transport fluvial (n°s 1974, 2174 et 3)	JO-1
2014-05-13	Arrêté du 28 avril 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de transports de marchandises de la navigation intérieure (n° 2174)	JO-1
2014-05-27	Arrêté du 28 avril 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de transports de marchandises de la navigation intérieure (n° 2174)	JO-1
2014-07-08	Avenant n° 3 portant adhésion du secteur propre (8 juillet 2014)	NV-1
2015-05-20	Arrêté du 5 mai 2015 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur du transport fluvial (nos 1974, 2174 et 3)	JO-2
2015-12-23	Arrêté du 16 décembre 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre des conventions collectives nationales du personnel sédentaire et du personnel navigant des entreprises de transports de marchandises de la navigation intérieure (nos 3 et 2174)	JO-2
2017-01-04	Arrêté du 27 décembre 2016 portant extension d'un accord national conclu dans le secteur du transport fluvial (personnel des entreprises de transport fluvial de passagers, personnel navigant et personnel sédentaire des entreprises de transport fluvial de marchandises et personnel)	
2017-01-13	Arrêté du 5 janvier 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des entreprises de transports de marchandises de la navigation intérieure et des accords nationaux applicables au personnel des entreprises de transports de marchandises de la navigation intérieure	
2017-02-18	Arrêté du 6 février 2017 portant extension d'un accord national conclu dans le secteur de la navigation fluviale (personnel des entreprises de transport fluvial de passagers, personnel navigant et personnel sédentaire des entreprises de transport fluvial de marchandises et personnel)	
2017-12-08	Arrêté du 28 novembre 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de transports de marchandises de la navigation intérieure et des accords nationaux applicables au personnel navigant des entreprises de transports de marchandises de la navigation intérieure	
2018-08-23	Arrêté du 17 août 2018 portant extension d'un avenant à un accord national conclu dans le secteur du transport fluvial (personnel des entreprises de transport fluvial de passagers, personnel navigant et personnel sédentaire des entreprises de transport fluvial de marchandises et personnel)	
2018-12-10	Accord du 10 décembre 2018 relatif à l'OPCO (Mobilités)	
2019-02-14	Arrêté du 8 février 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers de la navigation intérieure de marchandises (3) et de la convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de transports de marchandises de la navigation intérieure (2174)	
2019-02-21	Arrêté du 15 février 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre des conventions collectives des ouvriers de la navigation intérieure de marchandises (3), du personnel des entreprises de transport de passagers de la navigation intérieure (n° 1974) et du personnel sédentaire des entreprises de transport de marchandises de la navigation intérieure (n° 2174)	

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU  
PERSONNEL SÉDENTAIRE DES ENTREPRISES DE  
TRANSPORT DE MARCHANDISES DE LA  
NAVIGATION INTÉRIÈRE

IDCC 2174

Brochure 3153

SYNTHÈSE

22/01/2021

Employés Techniciens Agents de maîtrise Affrètement transport  
remorquage

Remarques .....

I. Signataires .....

- a. **Organisations patronales** .....
- b. **Syndicats de salariés** .....

II. Champ d'application .....

- a. **Champ d'application professionnel** .....
- b. **Champ d'application territorial** .....

III. Contrat de travail - Essai .....

- a. **Contrat de travail** .....
- b. **Période d'essai** .....
  - i. Durée de la période d'essai .....
  - ii. Préavis de rupture pendant l'essai .....
  - iii. Heures de liberté pour recherche d'emploi .....

IV. Classification .....

- a. **Ouvriers** .....
- b. **Employés** .....
- c. **Agents de maîtrise** .....
- d. **Cadres** .....

V. Salaires et indemnités .....

- a. **Salaires minima** .....
  - i. Ouvriers .....
  - ii. Employés .....
  - iii. Agents de maîtrise .....
  - iv. Cadres .....
- b. **Majoration pour ancienneté** .....
- c. **Déclassement** .....
- d. **Remplacement temporaire** .....
- e. **Barème des rémunérations annuelles**  **flotte exploitée en relève puis en classique** .....
  - i. Flotte exploitée en relève .....
  - ii. Flotte classique .....

VI. Temps de travail, repos et congés .....

- a. **Temps de travail** .....
  - i. Durée du travail .....
  - ii. Heures supplémentaires .....
  - iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT .....
  - iv. Conventions de forfait .....
- b. **Repos et jours fériés (Cadres)** .....
- c. **Congés** .....
  - i. Congés payés .....
  - ii. Autres congés .....
  - iii. Compte épargne-temps (CET) .....

VII. Déplacements professionnels .....

- a. **Voyages en chemin de fer** .....
- b. **Frais de séjour (hôtel et restaurant)** .....
- c. **Utilisation d'un véhicule personnel** .....

VIII. Formation professionnelle .....

- a. **Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)/ Opérateur de Compétences (OPCO)** .....
- b. **Entretien professionnel** .....
- c. **Passeport orientation et formation** .....
- d. **Bilan de compétences** .....
- e. **Validation des acquis de l'expérience** .....
- f. **Le compte personnel de formation (CPF) ( ex DIF)** .....
- g. **Les contrats de professionnalisation** .....
  - i. Durée du contrat de professionnalisation .....
  - ii. Rémunération du titulaire d'un contrat de professionnalisation .....
  - iii. Fonction tutorale .....
- h. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)** .....
  - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) .....
  - ii. Durée de la Pro-A .....
  - iii. Le tutorat .....

IX. Maladie, accident du travail, maternité .....

- a. **Maladie et accident** .....
  - i. Garantie d'emploi .....
  - ii. Indemnisation .....
- b. **Maternité et adoption** .....
  - i. Réduction d'heures .....
  - ii. Indemnisation du congé de maternité ou d'adoption .....

X. Prévoyance, retraite complémentaire et .....

- a. **Retraite complémentaire** .....
- b. **Régime de prévoyance (dispositions exclues de l'extension)** .....
  - i. Bénéficiaires .....
  - ii. Garanties .....
  - iii. Cotisations .....
- c. **Régime «frais de santé»** .....
  - i. Organisme assureur .....

- ii. Bénéficiaires .....
- iii. Tableau des garanties .....
- iv. Cotisations, répartition .....
- v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties .....
- vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité .....
- vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN .....

**XI. Rupture du contrat** .....

**a. Préavis de démission ou de licenciement** .....

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement .....
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi .....

**b. Indemnité de licenciement** .....

**c. Retraite** .....

- i. Départ volontaire à la retraite .....
- ii. Mise à la retraite .....



## Remarques

Les partenaires sociaux ont formalisé un texte unique (la CCN non étendue du 20 décembre 2018) qui se substituera à l'ensemble des conventions collectives applicables aux salariés du secteur de la navigation intérieure : fret et passagers, navigants et sédentaires.

Cette CCN non étendue du 20 décembre 2018 :

- s'identifie sous l'IDCC-3229,
- sera en ligne très prochainement,
- prend effet au lendemain de la publication de l'arrêté d'extension au JORF.
- annule et remplace toutes les conventions collectives et accords antérieurs ainsi que leurs annexes et avenants listés ci-après :
- Le contrat collectif de la navigation intérieure du 28 octobre 1936 et ses avenants (IDCC 003),
- Cette CCN du personnel sédentaire des entreprises de navigation intérieure (Brochure 3153, IDCC 2174) du 5 septembre 2000 et ses annexes et avenants,
- La CCN du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure du 23 avril 1997 et ses annexes et avenants (Brochure 3293, IDCC 1974),
- L'accord du 10 juillet 2007 sur la mise à la retraite à 60 ans et le départ en retraite,
- L'accord du 21 juillet 2010 sur l'indemnisation des membres des délégations syndicales participant aux réunions de la CPPNI nationale emploi formation,
- Les accords suivants et leurs avenants restent en vigueur et sont annexés à la présente convention dans des annexes catégorielles suivant la catégorie de personnel qu'elle concerne :
- L'accord du 5 septembre 2000 sur la réduction du temps de travail des salariés relevant de la CCN du personnel sédentaire des entreprises de transport de marchandises de la navigation intérieure
- L'accord du 9 janvier 2001 sur diverses dispositions conventionnelles pour la mise en œuvre de la Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail à l'ensemble du personnel navigant des entreprises de transport de fret par voie de navigation intérieure
- L'accord du 10 janvier 2001 sur la réduction du temps de travail, les repos divers, les modes d'organisation du travail, la composition des équipages, le système de rémunération applicable au personnel salarié relevant du régime de la flotte classique et ses avenants en date du 10 juillet 2007 et du 29 mars 2016
- L'accord du 2 avril 2001 sur la réduction du temps de travail, les repos divers, les modes d'organisation du travail, la composition des équipages, le système de rémunération applicable au personnel salarié relevant du régime de la flotte exploitée en relève, et ses avenants en date du 10 juillet 2007 et du 29 mars 2016
- L'accord du 23 avril 1997 portant organisation du travail du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure
- L'accord du 25 février 2004 relatif au CQP personnel navigant,
- L'accord du 25 février 2004 relatif au CQP Capitaine bateau fluvial,
- L'accord du 28 juin 2008 relatif au CQP pilote de croisières de courte durée,
- L'accord du 15 décembre 2015 sur la mise en place de garanties complémentaires frais de santé,
- L'accord du 29 mars 2016 sur la formation professionnelle,
- L'accord du 17 mai 2018 sur la CPPNI.

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.

Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

## I. Signataires

### a. Organisations patronales

Comité des armateurs fluviaux

### b. Syndicats de salariés

Syndicat national des cadres des personnels sédentaires des compagnies de navigation CFE-CGC

Fédération générale des transports et de l'équipement CFDT

Fédération nationale des ports et docks CGT

Syndicat de la marine fluviale CGT

Fédération de l'équipement des transports et des services FO

## II. Champ d'application

### a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre les employeurs et les salariés occupant un emploi sédentaire des entreprises relevant de l'une des activités de transport fluvial de marchandises énumérées ci-après, ayant généralement le code NAF (nomenclature d'activités françaises) 61-2 Z :

- transport fluvial de marchandises
- services de poussage ou de remorquage fluvial
- affrètement fluvial.

Dans le cas d'entreprises mixtes exerçant des activités telles que transport public de marchandises par voie de navigation intérieure et activités industrielles et commerciales, la présente convention s'applique normalement au personnel affecté aux services de transport public de marchandises par voie de navigation intérieure, le personnel affecté aux activités industrielles et commerciales restant régi par les dispositions de la convention applicable à la branche d'activité concernée. Toutefois, lorsque le personnel de l'entreprise mixte n'est pas affecté exclusivement à l'une ou l'autre des deux branches d'activité et qu'une répartition du personnel entre les deux conventions collectives correspondantes apparaît de ce fait impossible, l'ensemble du personnel de l'entreprise mixte est soumis à la convention collective correspondant à l'activité principale.

La Convention collective ne s'applique pas aux entreprises industrielles ou commerciales effectuant des transports par voie de navigation intérieure définis comme transports pour compte propre par la réglementation des transports en vigueur.

Sont notamment hors du domaine de la présente convention :

- Les V.R.P. ;
- Le personnel navigant des entreprises de transport fluvial de marchandises ressortissant au contrat collectif de la navigation intérieure du 28 octobre 1936 et ses avenants ;
- Les salariés sédentaires et navigants des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure ressortissant à la convention collective nationale du 23 avril 1997 ;
- Les salariés sédentaires et navigants des entreprises de location de bateaux de plaisance liée au tourisme ressortissant à la convention collective nationale de la navigation de plaisance du 31 mars 1979.

### b. Champ d'application territorial

La présente convention s'applique aux entreprises ou établissements visés ci-dessus pour leur personnel métropolitain et pour leur personnel placé en situation de déplacement.

## III. Contrat de travail - Essai

### a. Contrat de travail

Dès sa survenance, l'embauche fait l'objet d'un contrat d'engagement en double exemplaire signé par l'employeur et par le salarié précisant :

- la nature de l'emploi, le lieu de travail et la zone d'activité professionnelle éventuelle ;
- la classification professionnelle, l'indice de fonction, le montant des appointements ainsi que les divers accessoires de salaire dont le salarié bénéficie ;
- et, éventuellement, toutes autres clauses particulières propres soit à l'entreprise, soit à l'activité du salarié.

### b. Période d'essai

#### i. Durée de la période d'essai

Catégorie	Durée de la période d'essai	
	Débutants dans la vie professionnelle dont c'est le 1 <sup>er</sup> emploi	Débutants dans l'entreprise après une activité antérieure
Ouvriers et employés	2 mois non renouvelables	1 mois
Agents de maîtrise	4 mois non renouvelables	2 mois
Cadres	6 mois non renouvelables	3 mois

#### ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Au cours du 1<sup>er</sup> mois, le contrat peut prendre fin sans préavis.